

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu le mercredi 22/01/2020 à 20h00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.

Première convocation

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Approbation de la dotation communale au budget 2020 de la Zone de police « Semois et Lesse »
4. Approbation de la dotation communale au budget 2020 de la Zone de secours du Luxembourg
5. Projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de la Forêt indivise de Luchy – avis du propriétaire.
6. Demande d'avis sur le projet de contenu du RIE relatifs aux futurs troisièmes plans de gestion par district hydrographique
7. Avenant 2020 convention-exécution 2017 relative à l'aménagement d'un point d'eau dans chaque village
8. Dossier 1063 « Achat d'une camionnette pour le service bâtiment » : approbation des conditions et choix du mode de passation
9. Our: décision d'interdire la circulation à « Our » à Our, excepté circulation locale
10. Mise en vente en gré à gré d'une partie de parcelle à Opont : décision de principe
11. Convention pour la concession d'une salle communale : club des jeunes de Opont
12. Convention pour l'occupation du terrain de football à Opont : ACCOP
13. Concession de service public – activité horeca dans les halles de Paliseul lors du marché du terroir
14. Convention de répartition de la récupération de la TVA sur la piscine entre les communes de Bièvre et de Paliseul
15. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public : dérogation
16. Association de projet Ardenne méridionale : reconduction et modifications statutaires
17. Recrutement d'un puériculteur (H/F) pour la MCAE sous CDD d'un an, avec possibilité d'évoluer vers un CDI
18. Proposition de stage vannerie pour enfants – règlement d'organisation
19. Règlement redevance : stage bibliothèque
20. Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée: Formation du bureau

Huis clos

21. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos
22. Enseignement : Octroi d'un congé pour l'année 2020

- 23. Enseignement : Désignations – ratifications
- 24. AES mercredi après-midi – dérogation

Par le Collège :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

E. HEGYI

F. ARNOULD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jours et heures indiqués. Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté. § 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.
